

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 04/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

RENTOKIL INITIAL

9 RUE DES FRERES BOUDE
31100 TOULOUSE

Références : 2025/0105
Code AIOT : 0100286612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement RENTOKIL INITIAL implanté 9 RUE DES FRERES BOUDE 31100 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lundi 24 février 2025, un incendie s'est déclaré vers 9h30 dans un entrepôt situé en bordure de l'autoroute A64, dans la zone industrielle de Thibaud, au Sud de Toulouse.

L'incendie a touché l'entreprise Rentokil Initial, spécialisée dans le stockage de produits d'hygiène, la dératisation et la désinsectisation. Le bâtiment d'une surface d'environ 1200 m² - 300 m² dédiés aux bureaux et 900 m² au stockage - s'est totalement embrasé.

A date de l'incendie, l'entreprise Rentokil Initial Toulouse n'était pas connue comme une installation classée pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées s'est rendue sur place une fois le feu totalement éteint et la mise en sécurité du site effectuée afin de procéder aux vérifications nécessaires sur ce sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENTOKIL INITIAL
- 9 RUE DES FRERES BOUDE 31100 TOULOUSE
- Code AIOT : 0100286612

- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Rentokil Initial est l'un des leaders mondiaux du service aux entreprises et est présent dans plus de 90 pays. Le site toulousain regroupe les deux filiales Rentokil et Initial Hygiène Services.

L'activité de Rentokil relève du secteur de la dératisation, de la désinsectisation et de la désinfection (3D).

L'activité de Initial Hygiène Services propose un service d'équipements d'hygiène professionnelle.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – partie entrepôt	Code de l'environnement du 17/02/2000, article R. 511-9	Sans objet
2	Situation administrative – autres rubriques	Code de l'environnement du 17/02/2000, article R. 511-9	Sans objet
3	Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Compte tenu des informations et justificatifs à notre disposition, l'activité exercée par Rentokil Initial sur le site de Toulouse ne relève d'aucun classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets présents sur site suite à l'incendie devront faire l'objet d'évacuation vers les filières adaptées comme rappelé dans la fiche de constat n°4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – partie entrepôt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2000, article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels Rubrique 1510
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique n° 1510 : « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques: 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
Constats : Les sociétés RENTOKIL et INITIAL sont locataires d'un bâtiment industriel situé au 9 rue des frères boudé 31100 Toulouse. Le bâtiment est composé d'une zone de bureaux en façade et de 2 cellules sur l'arrière du bâtiment : - cellule 1 d'environ 100 m² utilisée par la société RENTOKIL; - cellule 2 d'environ 800 m² utilisée par la société INITIAL. Les locataires ont transmis, post-inspection, à l'inspection des installations classées les plans du site fournis par le propriétaire du bâtiment. À l'examen de ces plans, il s'avère que le volume total du bâtiment (cellule 1 cellule 2) représente environ 4300 m³, soit moins de 5 000 m³. L'activité exercée

n'est donc pas soumise à la rubrique 1510 entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative – autres rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2000, article R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels Rubriques 4XXX

Prescription contrôlée :

La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique n° 4110. Toxicité aiguë catégorie 1

Rubrique n° 4120. Toxicité aiguë catégorie 2

Rubrique n° 4130. Toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation

Rubrique n° 4140. Toxicité aiguë catégorie 3 par voie orale

Rubrique n° 4150. Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Rubrique n° 4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

Rubrique n° 4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

Constats :

L'inspection s'attache à vérifier si les produits et substances stockés dans l'entrepôt par les sociétés RENTOKIL et INITIAL peuvent être classables par ailleurs dans une autre rubrique de la nomenclature.

Cellule 1

Les produits stockés sont des produits utilisés par des professionnels du secteur des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation (3D).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks des produits stockés dans cette cellule. Il a également transmis les fiches de données de sécurité (FDS) de certains de ces articles.

L'inspection a examiné, le classement potentiel de ces articles dans la nomenclature au regard des informations contenues dans les FDS. Il apparaît que la plupart sont non classables. Les tonnages associés aux articles contenant des substances ou mélanges dangereux sont très faibles.

Cellule 2

Les produits stockés sont des produits dits «d'hygiène» que la société INITIAL livrent à ces clients professionnels (papiers-toilettes, parfums, savons & gels lavants, tapis...).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks des produits stockés dans cette cellule. Les données sont fournies en «quantités stockées».

Cette liste ne permet pas de connaître les tonnages et volumes associés à chaque référence.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks détaillant le tonnage associé aux articles contenant des substances ou mélanges dangereux présents dans les deux cellules et leur classement dans la nomenclature. Celui-ci confirme les faibles quantités présentes dans l'entrepôt. Dans le détail, l'état des stocks global fait état de :

- 2 kg de produits classables sous la rubrique 4130 dont le seuil déclaratif est de 200 kg ;
- 475 kg de produits classables sous la rubrique 4150 dont le seuil déclaratif est de 5 tonnes;
- 415 kg de produits classables sous la rubrique 4510 dont le seuil déclaratif est de 20 tonnes;
- 98 kg de produits classables sous la rubrique 4511 dont le seuil déclaratif est de de 100 tonnes.

Il apparaît donc, au regard des volumes et tonnages fournis par les exploitants, que les activités exercées dans les cellules 1 et 2 ne permettent de franchir aucun des seuils d'entrée des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées (rubriques «substances et mélanges dangereux»).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Produits chimiques Déclaration annuelle d'activité d'utilisateur/distributeur de produits bioc

Prescription contrôlée :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment:

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

Constats :

En tant que professionnels du secteur des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation (3D) la société RENTOKIL est concernée par les nouvelles obligations entrées en vigueur le 1er janvier 2024, par la publication de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

L'article 11 de cet arrêté prévoit notamment l'obligation d'une déclaration annuelle.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 3 mars 2025, la déclaration réalisée le 2 janvier 2025 pour l'entreprise RENTOKIL de Toulouse (n° SIRET: 62205260300678).

Elle a été enregistrée sur la plateforme nationale et répond aux exigences de cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques Traitement

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le reste des produits incendiés a été constaté, stocké sur les emplacements des cellules. L'exploitant a précisé que le propriétaire du terrain souhaitait procéder à la démolition du bâtiment sinistré, afin de reconstruire un bâtiment permettant d'accueillir à nouveau une activité industrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des déchets présents sur site devra être évacué vers des filières adaptées au type de déchet détecté. En particulier, la présence de déchets dangereux, relatifs aux substances relevant notamment des rubriques 4xxx, devra être vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite